

RÈGLEMENT DU SERVICE EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DE ROCHEFORT COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROCHEFORT Océan

SOMMAIRE – EAU POTABLE

CHAPITRE I – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 – Objet du règlement
- Article 2 – Les obligations du service Eau Potable
- Article 3 – Les obligations générales des abonnés, usagers et propriétaires

CHAPITRE II – VOTRE CONTRAT

- Article 4 – Demande d'abonnement
- Article 5 – Conditions de la fourniture d'eau
- Article 6 – Cessation ou transfert d'abonnement
- Article 7 – Abonnements temporaires
- Article 8 – Alimentation des véhicules citernes à l'aide de bornes de puisage
- Article 9 – Lutte contre l'incendie
- Article 10 – Droits d'accès aux informations

CHAPITRE III – VOTRE BRANCHEMENT

- Article 11 – Définition du branchement
- Article 12 – Conditions d'installation d'un branchement
- Article 13 – Gestion des branchements
- Article 14 – Modification ou suppression des branchements et manœuvre des robinets

CHAPITRE IV – VOTRE DISPOSITIF DE COMPTAGE

- Article 15 – Règles générales
- Article 16 – Emplacement du dispositif de comptage
- Article 17 – Mesures de protection et d'entretien
- Article 18 – Relève des dispositifs de comptage

- Article 19 – Individualisation des compteurs dans les immeubles collectifs

CHAPITRE V – VOS INSTALLATIONS INTÉRIEURES

- Article 20 – Définition des installations intérieures
- Article 21 – Règles de fonctionnement
- Article 22 – Utilisation d'autres ressources
- Article 23 – Mise à la terre des installations électriques

CHAPITRE VI – LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- Article 24 – Les factures
- Article 25 – Les frais liés au branchement et au dispositif de comptage
- Article 26 – Les frais de déplacement
- Article 27 – En cas de fuite avérée ou d'incident technique
- Article 28 – En cas de vol d'eau potable
- Article 29 – Les tarifs
- Article 30 – Les modalités de paiement
- Article 31 – Les réclamations
- Article 32 – Les difficultés de paiement
- Article 33 – Le défaut de paiement
- Article 34 – Remboursement
- Article 35 – Voie de recours des usagers

Annexe : Précautions à prendre contre le gel, schémas d'installation compteur

CHAPITRE I - LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 18 Décembre 2025.

Il s'applique aux abonnements en cours et à venir. Tout règlement antérieur est abrogé. Tout cas particulier non prévu dans le présent règlement sera soumis à la réglementation en vigueur (Code Général des Collectivités Territoriales, Code de la Santé publique, Code de l'Urbanisme, loi sur l'Eau, ...).

L'emprise d'intervention du service Eau potable concerne la commune de Rochefort et la partie Ouest de la commune de Tonnay-Charente.

Dans le présent document :

- **Vous** désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service de l'eau potable. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ou le bailleur dans le cadre de collectifs (compteur général).
- **La collectivité** désigne la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) qui assure en régie directe, la distribution d'eau potable auprès de la population et de ses activités.
- **Le propriétaire** désigne la personne physique ou morale à laquelle appartient le bien immobilier ou la parcelle foncière bénéficiaire ou pouvant bénéficier d'un raccordement en eau potable.
- **Le dispositif de comptage** désigne les équipements servant à mesurer les volumes d'eau consommée (débitmètre, compteur volumétrique ou compteur vitesse)
- **Le dispositif anti-retour** désigne les équipements servant à empêcher les retours d'eau sur le réseau public (clapet anti-retour purge/purge, disconnecteur, et clapet anti-retour avec robinet purge/purge)
- **L'immeuble** désigne la maison, le groupement de maison, le bâtiment ou l'activité raccordés au réseau de distribution publique

Article 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir, en tenant compte des caractéristiques locales, les conditions et les modalités suivant lesquelles l'usage du réseau de distribution d'eau potable est accordé.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'application du Code de la Santé Publique, du Code de l'Environnement, du Code de l'urbanisme et du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il définit les prestations assurées par la collectivité ainsi que les obligations des abonnés. Il s'applique à tout abonné, personne physique ou morale, ayant souscrit un abonnement eau auprès de la collectivité.

Article 2 – LES OBLIGATIONS DU SERVICE EAU POTABLE

Article 2.1 - La qualité de l'eau fournie

Le service Eau Potable est tenu de fournir une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles, dûment justifiées, et d'informer la collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs. L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie (Rochefort et Tonnay-Charente). Le service Eau Potable informe l'Agence Régionale de la Santé de toute modification de la qualité pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers.

La qualité de l'eau distribuée ne répondra pas aux attentes et exigences d'abonnés pour bénéficier d'une eau présentant des concentrations plus draconiennes que la réglementation en vigueur ou visant des paramètres non pris en compte par cette même réglementation.

Article 2-1-2 – Modifications des caractéristiques de distribution

Le service Eau Potable est tenu de délivrer, sauf mesure d'urgence ponctuelle, une pression statique minimale de 0,3 bar au niveau de votre entrée d'immeuble au moment le plus défavorable de la journée conformément à l'application du Code de la Santé Publique. Vous ne pouvez exiger une pression constante. Des variations de pression peuvent survenir à tout moment en service normal. Dans l'intérêt général, le service Eau Potable se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution, ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve d'en avertir les abonnés en temps utile.

Article 2.2 - Les engagements du service Eau Potable

En livrant l'eau chez vous, le service Eau Potable vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou par l'autorité sanitaire (préfet, ARS).

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- Un contrôle régulier de l'eau avec des analyses réalisées par le Ministère chargé de la santé, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Une information régulière sur la qualité de l'eau et des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- Le service Eau Potable est tenu d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique de l'eau, sauf circonstances exceptionnelles telles que les manœuvres de poteaux incendie, l'indisponibilité imprévisible des installations (casses de canalisation, pannes d'électricité) ou les cas de force majeure ;
- Une proposition de rendez-vous dans un délai de 15 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire dans une plage de 1 heure ;
- Une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques (astreinte) concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence ;
- Un accueil téléphonique au numéro indiqué sur la facture (prix d'un appel local) pour effectuer toutes vos démarches et répondre à vos questions, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h15 et de 13h30 à 17h00
- Un accueil physique par le service Gestion des abonnés eau et assainissement à l'adresse indiquée sur la facture du lundi au vendredi de 9h à 12h uniquement ou sur rendez-vous l'après-midi de 13h30 à 17h00
- Une réponse écrite à vos courriers et mails dans les 30 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou sur votre facture ;
- Pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
 - L'envoi du devis sous 30 jours après réception de votre demande écrite (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire) ;
 - La réalisation des travaux dans un délai de 2 mois après acceptation du devis (devis signé accompagné du règlement) ;
 - Une mise en service de votre alimentation en eau sous 48h maximum, lorsque vous emménagez dans un logement doté d'un branchement existant conforme ;
 - Une fermeture de branchement dans un délai d'un jour ouvré suivant votre demande, en cas de départ.

Article 2.3 - Les interruptions du service

Le service Eau Potable est responsable du bon fonctionnement du service sur l'ensemble du réseau de distribution. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture en eau.

Dans toute la mesure du possible, le service Eau Potable vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparation, de renouvellement ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le service Eau Potable ne peut pas être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. La sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilées à la force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 24 heures, hors cas de force majeure, le service Eau Potable s'efforcera de mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable en quantité suffisante pour l'alimentation humaine (à raison de 1.5 litre/personne/jour).

Article 2.4 - Les modifications et les restrictions du service

Dans la mesure du possible les usagers seront avisés des interruptions pouvant intervenir.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le service Eau Potable a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Article 2.5 - En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des vannes des bouches et poteaux d'incendie est réservée au service Eau Potable et au service de lutte contre l'incendie.

Article 3 – LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ABONNÉS, USAGERS ET PROPRIÉTAIRES

L'abonné doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. A ce titre, il doit :

- Payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la collectivité ;
- Tenir informé la collectivité de toute modification à apporter à sa situation, notamment les modifications concernant le nom ou la raison sociale et toute autre information qui serait différente des informations données au moment de la prise d'effet de l'abonnement ;
- Surveiller ses installations et les entretenir pour éviter toute fuite ou atteinte au réseau ;
- Permettre l'accès à la collectivité ou toute entreprise mandatée par cette dernière pour la relève du compteur, la vérification et les interventions sur les ouvrages publics situés sur domaine privé ;
- Permettre l'accès aux puisages d'eau privés déclarés ou non déclarés et nécessitant la réalisation de contrôles périodiques tel que défini à l'article 22 du présent règlement ;
- Informer la collectivité de toute consommation d'eau inhabituelle mais programmée pouvant influencer sur le réseau public de distribution tel que le remplissage de piscine ;
- Déclarer à la collectivité tout prélèvement d'eau souterraine à usage domestique.

L'utilisation d'eau de récupération doit être conforme à la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine.

En cas de non-respect du présent règlement, l'Abonné s'expose aux sanctions prévues au Chapitre VI du présent règlement.

En bénéficiant du service de l'eau, l'Abonné s'engage à avoir une consommation de l'eau sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement, conformément au Code de l'environnement.

L'Abonné s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau et des installations mises à disposition. Ces règles interdisent :

- D'utiliser l'eau mise à disposition autrement que pour leur usage personnel tel que déclaré lors de la souscription de l'abonnement
- De céder l'eau à titre onéreux ou la mettre à disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie
- De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur les installations publiques, même placées sur le domaine privé
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement ou les dispositifs de relève à distance de l'index,

- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par l'usage d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe d'eau sur le réseau public ;
- Manœuvrer les appareils du réseau public ;
- Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier les canalisations alimentées par l'eau d'un puits ou d'un forage privé ou d'un système de récupération d'eau de pluie aux installations raccordées au réseau public ; utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le service Eau Potable se réserve le droit d'engager des poursuites. Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés. Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du service Eau Potable ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre dispositif de comptage déposé à vos frais.

CHAPITRE II - VOTRE CONTRAT

Article 4 – DEMANDE D'ABONNEMENT

Sur demande écrite auprès du service Gestion des Abonnés Eau/Assainissement par courrier ou par mail un contrat vous sera transmis. Vous pouvez également le télécharger sur le site internet dédié.

Vous devrez le retourner au service Gestion des Abonnés Eau/Assainissement, dûment renseigné et accompagné des pièces nécessaires justifiant :

- De votre identité (copie de carte d'identité, extrait Kbis, ...)
- Et de l'occupation légale des lieux (copie du titre de propriété, bail de location, état des lieux, mandat, autorisation des copropriétaires, ...)

La signature du contrat d'abonnement entraîne le consentement au présent règlement.

Toute modification des informations contenues dans le contrat d'abonnement doit être signalée **sans délai** au service Gestion des Abonnés.

Article 4.1 – DROIT DE RÉTRACTATION

Lors de la souscription d'un contrat, vous bénéficiez d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion du contrat (date de signature du contrat par vos soins), sans avoir à vous en justifier.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez notifier au Service Gestion des Abonnés Eau/Assainissement avant l'expiration du délai de rétractation, votre décision de rétractation par écrit au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (courrier ou mail).

Sur votre demande **exclusivement** écrite, le service Gestion des abonnés Eau/Assainissement de la CARO peut commencer l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de rétractation de 14 jours. En cas de rétractation de votre part du présent contrat après une exécution anticipée, vous vous engagez à contacter le service Gestion des abonnés Eau/Assainissement de la CARO pour qu'il puisse interrompre la fourniture en eau (si le dispositif de comptage est inaccessible en votre absence). Le Service Gestion des abonnés Eau/Assainissement de la CARO facture le montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de la décision de se rétracter, qui comprend les redevances fixes et variables pour les volumes fournis, ainsi que les éventuels frais techniques occasionnés s'il y a eu déplacement d'un agent (pose et/ou ouverture du dispositif de comptage, fermeture éventuelle...).

En cas de rétractation sans fourniture effective d'eau, vous ne serez redevable d'aucune somme envers le service Gestion des abonnés Eau/Assainissement de la CARO (qui n'a pas non plus à procéder à un remboursement puisqu'aucune facture n'aura été ni émise à votre rencontre, ni réglée).

Article 5 – CONDITIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

La signature d'un contrat d'abonnement est **OBLIGATOIRE** pour bénéficier de la fourniture en eau du réseau public de distribution.

La fourniture d'eau ne peut se faire qu'au moyen d'un branchement muni d'un dispositif de comptage.

Le service Eau Potable peut refuser un abonnement si l'implantation de l'immeuble ou les caractéristiques de la consommation nécessitent la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant le raccordement définitif d'un immeuble neuf au réseau de distribution d'eau potable, le service Gestion des abonnés Eau/Assainissement de la CARO est en droit d'exiger au demandeur la preuve que celui-ci se trouve en conformité avec les règles d'urbanisme et avec les prescriptions sanitaires en vigueur.

Article 6 – CESSATION OU TRANSFERT D'ABONNEMENT

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

L'abonné peut demander à tout moment la résiliation de son contrat d'abonnement à Eau/Assainissement, par courrier ou par mail. Le service Eau Potable procède au relevé de l'index et sur demande du propriétaire à l'interruption de la fourniture d'eau, sous un délai de 10 jours suivant la date de la demande.

Tant qu'aucune résiliation n'est intervenue dans les conditions fixées ci-dessus, le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable du paiement des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée, même s'il n'est plus occupant.

Dans ce cadre l'abonné devra fournir :

- 1 photo du dispositif de comptage indiquant la référence et l'index ;
- 1 date de départ ;
- sa nouvelle adresse pour l'envoi de la facture de clôture.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts. Le distributeur d'eau peut, pour sa part, procéder à la fermeture du dispositif de comptage si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

Dans le cas du départ d'un locataire non remplacé, l'abonnement est automatiquement transféré sur le propriétaire. Ce dernier devra informer le service Gestion des Abonnés Eau/Assainissement de l'arrivée d'un nouvel occupant.

En cas de décès de l'abonné, les héritiers et ayants droits doivent avertir et fournir un certificat de décès au service Gestion des Abonnés Eau/Assainissement afin que le contrat soit résilié et/ou actualisé au nom du gestionnaire de la succession

Résiliation d'office :

- liquidation judiciaire ou toute autre cause de l'arrêt définitif de l'activité de l'abonné personne morale.

Toute demande de résiliation du contrat par un propriétaire donnera lieu à la fermeture du compteur. La facturation des frais de fermeture sera à la charge du propriétaire.

Article 7 – ABONNEMENTS TEMPORAIRES

A titre exceptionnel, des abonnements temporaires peuvent être consentis pour une durée limitée et sous réserve qu'aucun inconvénient n'en résulte pour le service de l'eau.

Article 8 – ALIMENTATION DES VÉHICULES CITERNES A L'AIDE DE BORNES DE PUISAGE

Le Service Eau Potable de la CARO met à disposition des entreprises, chargées d'intervenir sur le domaine public, des bornes de puisage. L'utilisation de celles-ci est subordonnée à une information et autorisation préalables auprès du service Eau Potable pour mettre en place une refacturation au demandeur.

Ces bornes de puisage situé(es) et identifiées sur le réseau de distribution public sont les seuls dispositifs autorisés pour alimenter les véhicules citernes ou toute autre intervention sur le domaine public.

Article 9 – LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le service Eau Potable peut autoriser l'accès au réseau d'eau public pour alimenter un dispositif de lutte contre l'incendie, à condition que le demandeur souscrive un abonnement ordinaire et que l'installation soit compatible avec le bon fonctionnement du service de distribution d'eau.

L'intercommunication entre le réseau incendie et le réseau d'eau potable domestique est strictement interdite. Ainsi, deux branchements distincts seront établis pour toute nouvelle installation.

Dans le cas de constructions existantes, lorsque les branchements ne sont pas distincts, l'installation d'un dispositif anti-retour en aval du compteur général contrôlable est obligatoire.

La souscription d'un abonnement de lutte contre l'incendie donne lieu à la perception d'une location de dispositif de comptage ordinaire et à la facturation de la consommation d'eau. Dans le cas d'une consommation ayant un usage autre que la défense contre un incendie, il sera procédé à la facturation des redevances d'assainissement.

Article 10 – DROITS D'ACCÈS AUX INFORMATIONS

Les informations recueillies pour la fourniture du service sont conservées pendant une durée de quatre (4) ans après le terme de votre contrat d'abonnement. Elles sont traitées par le service Gestion des Abonnés Eau/Assainissement de la CARO dans le cadre des missions suivantes :

accueil téléphonique, réalisation des interventions, facturation, encaissement, recouvrement, gestion des contentieux. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement 2016/679 du Parlement Européen

et du Conseil du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données (RGPD), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données. Ce droit s'exerce auprès du Délégué à la Protection des Données Personnelles de la C.A. de l'Agglo-rochefortocéan.fr.

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés."

CHAPITRE III – VOTRE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage, en suivant le trajet le plus court possible.

Article 11 – DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Celui-ci comprend :

- la prise d'eau à l'aide d'un robinet d'arrêt de prise en charge sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement, tant sur le domaine public que privé,
- le dispositif de comptage général,
- le dispositif de relève à distance de l'index,
- le regard abritant le dispositif de comptage,
- le robinet avant dispositif de comptage,
- le robinet après dispositif de comptage propriété de l'abonné
- la bague anti-fraude,
- le clapet anti-retour équipé d'un Té de purge vissé juste après le compteur et le robinet après compteur.(cf annexes 1 et 2 - schéma installation compteur)
- Le dispositif de télé relève à distance le cas échéant,

Votre réseau privé commence à partir du joint (y compris) situé après le compteur. Le Té de purge, le dispositif anti-retour et le robinet après dispositif de comptage font partie du domaine privé et restent de la responsabilité de l'abonné. (cf annexes 1 et 2 - schéma installation compteur)

Article 12 – CONDITIONS D'INSTALLATION D'UN BRANCHEMENT

Un branchement est établi pour chaque immeuble.

Le tracé du branchement, son diamètre ainsi que le calibre et l'emplacement du dispositif de comptage sont fixés par le service Eau Potable compte tenu des besoins annoncés par l'abonné. Le service Eau Potable demeure libre de refuser certaines demandes particulières de l'abonné si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien et sanitaire du branchement.

La mise en service d'un branchement ne peut avoir lieu qu'après signature du contrat d'abonnement.

Dans le cas d'une opération groupée de constructions (lotissements, résidences...) :

- La partie du réseau constituée par les canalisations placées sous les espaces communs est financée par le constructeur ou le lotisseur ;
- Les conduites et accessoires desservant les lotissements doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par le service Eau Potable ;
- Le raccordement au réseau public de distribution ne sera effectué qu'après le contrôle de conformité des installations par le Service Eau Potable.

Article 13 – GESTION DES BRANCHEMENTS

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le service Eau Potable à ses frais. Par contre, les frais d'intervention sont à votre charge s'ils sont effectués à votre demande ou s'ils résultent d'une faute prouvée de votre part (négligence ...).

Vous assurez la garde et la surveillance des parties du branchement situées à l'intérieur de votre propriété privée et vous devez prendre toutes mesures utiles pour le préserver du gel et des chocs. Vous devez signaler dans les plus brefs délais au service Eau Potable tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du dispositif de comptage.

Vous ne devez pas faire sur votre branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge. Vous êtes exclusivement responsable des conséquences dommageables auxquelles pourront donner lieu tout acte frauduleux qui aurait été commis sur votre branchement.

Le service Eau Potable doit pouvoir intervenir à tout moment sur la partie du branchement située sur le domaine privé, de la limite du domaine public jusqu'au dispositif de comptage inclus.

De plus, aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée (dispositif de comptage), l'utilisateur ou le propriétaire risquant en outre d'endommager le branchement ce qui entraînerait sa responsabilité.

Article 14 – MODIFICATION OU SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS ET MANŒUVRE DES ROBINETS

Les suppressions partielles ou totales, les déplacements, les modifications du branchement exécutés sur votre demande sont effectués à vos frais par le service Eau Potable dans la mesure où ces modifications n'ont pas de conséquences dommageables pour le réseau de distribution d'eau publique. Les manœuvres du robinet sous bouche à clé sont effectuées **exclusivement** par le service Eau Potable. En cas de fuite dans les installations intérieures, vous ne pouvez que fermer le robinet attenante au dispositif de comptage.

CHAPITRE IV - VOTRE DISPOSITIF DE COMPTAGE

On appelle « dispositif de comptage » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 15 – RÈGLES GÉNÉRALES

Les dispositifs de comptage sont propriété du Service Eau Potable et sont fournis, posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par ce même service.

Le type et le calibre des dispositifs de comptages sont définis par le service Eau Potable en fonction des besoins d'alimentation en eau potable de chaque abonné. En cas de modification des besoins d'alimentation en eau de l'abonné, le service Eau Potable pourra remplacer le dispositif de comptage par un modèle adapté. Les regards sont fournis et posés par le service Eau Potable aux frais du demandeur.

Article 16 – EMBLACEMENT DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le regard et le dispositif de comptage sont installés prioritairement sur le domaine public, le plus près possible du domaine privé. Dans le cas où le dispositif de comptage est installé sur domaine privé, le service Eau Potable privilégiera une installation à l'extérieur du bâtiment dans la mesure du possible.

Par ailleurs, dans le cas où le dispositif est sur le domaine privé, le service Eau Potable se réserve le droit exceptionnellement de le déplacer sur le domaine public s'il le juge nécessaire. Cette modification engendrera également la reprise de la canalisation jusqu'à l'ancien emplacement, les frais restants à la charge du service Eau Potable.

La demande de déplacement du regard et du dispositif de comptage, à l'initiative de l'abonné, restera à la charge du demandeur.

Dans le cas où le regard a subi des modifications compliquant l'accès au dispositif de comptage, le service Eau Potable se réserve le droit d'imposer la mise en conformité de l'accès à ses équipements. Les frais liés à cette intervention seront à la charge de l'abonné.

(cf annexes 1 et 2 - schéma installation compteur)

Article 17 – MESURES DE PROTECTION ET D'ENTRETIEN

L'accès au dispositif de comptage doit en toutes circonstances et en tout temps être laissé libre. Cet accès doit être sécurisé, en bon état de salubrité et sans encombrement de quelque nature que ce soit (cartons, végétation, stationnement de véhicule.....) afin de permettre le bon déroulement des interventions des agents du service Eau Potable et ce, dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité.

Vous ne devez pas modifier l'installation du dispositif de comptage, en gêner le fonctionnement, en briser les bagues de scellement, ou les dispositifs de relève à distance de l'index, ni en empêcher l'accès aux agents du service Eau Potable.

Vous devrez assurer l'entretien, les réparations et le renouvellement de la niche dans laquelle se trouve le dispositif de comptage. Dans le cas où cette obligation ne serait pas remplie, les agents du service Eau Potable pourront, après vous en avoir informé, assurer le nettoyage de la niche s'ils le jugent nécessaire pour leur intervention.

Ces prestations donneront lieu à une facturation de frais supplémentaires à votre charge conformément aux tarifs en vigueur.

La protection et l'isolation du dispositif de comptage sont assurées par l'abonné, afin de prévenir tout dommage, notamment ceux occasionnés par le gel et par les chocs (voir en annexe les précautions à prendre contre le gel).

Il vous est vivement recommandé de vérifier régulièrement le dispositif de comptage afin de s'assurer qu'il n'existe pas de variations anormales de consommation. En effet, les fuites après le dispositif de comptage sont à votre charge.

Par ailleurs, il vous est interdit d'installer ou d'entreposer quelque matériel que ce soit (y compris autres réseaux traversant) dans l'abri du regard de comptage, constituant un obstacle à l'exploitation ou à des travaux par le service Eau Potable sur le dispositif de comptage. Si nécessaire le service Eau Potable vous demandera de rétablir à vos frais l'accès au dispositif de comptage.

Article 18 – RELÈVE DES DISPOSITIFS DE COMPTAGES

18-1 Relève manuelle

Dans le cas où le dispositif de comptage n'est pas équipé d'un dispositif de relève à distance de l'index, le relevé des dispositifs de comptage s'effectue deux fois par an.

Si l'agent du service Eau Potable ne peut accéder au dispositif de comptage lors de sa tournée, il laisse sur place un avis de passage :

Cas n°1 Si le dispositif de comptage a été vérifié par un agent dans l'année,

Vous devez contacter le service Eau Potable (par courrier, mail ou téléphone), dans les 5 jours, pour donner les chiffres relevés sur votre dispositif de comptage ou prendre un rendez-vous avec un agent du service Eau Potable. Sans réponse de votre part, la consommation sera provisoirement estimée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente. Le compte sera apuré à l'occasion du relevé suivant.

Cas n°2 Si le dispositif de comptage n'a pas été contrôlé depuis + d'un an,

Vous devez prendre contact avec le service Eau Potable dans les 5 jours pour convenir d'un rendez-vous avec un agent qui viendra vérifier le dispositif de comptage. A défaut, le service est en droit de facturer sur la base d'une consommation forfaitaire d'eau pour toute la période concernée et de procéder à la fermeture du branchement (après un courrier de mise en demeure envoyé en recommandé avec accusé de réception laissant à l'abonné un délai de 48h après réception pour réagir).

18-2 Télé relève

La télé relève désigne le dispositif permettant de lire à distance l'index du dispositif de comptage d'eau. La consommation indiquée sur votre dispositif de comptage fait foi en cas de dysfonctionnement du système de télé-relève.

Dans le cas où l'installation du dispositif de comptage communiquant a été refusé, le service Gestion des Abonnés Eau/Assainissement facturera au titulaire du contrat d'abonnement, les frais de déplacements liés à chaque relève de compteur.

Article 19 – INDIVIDUALISATION DU DISPOSITIF DE COMPTAGE DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS

Tout propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements a la faculté de demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau froide conformément au décret n°2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain.

Les conditions et les modalités de mise en œuvre sont définies dans la « convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un immeuble collectif ». Ce document sera fourni à tous les abonnés qui en feront la demande.

Les occupants des logements concernés par l'individualisation devront signer un contrat d'abonnement avec le service Gestion des Abonnés Eau/Assainissement au titre de leur dispositif de comptage individuel.

CHAPITRE V – VOS INSTALLATIONS INTÉRIEURES

On appelle « installations intérieures » les installations de distribution de l'abonné qui comprennent les canalisations privées d'eau et leurs accessoires situés après le branchement.

Article 20 – DÉFINITION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les installations intérieures sont établies sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble.

Ces installations comprennent toutes les canalisations, les appareils et leurs accessoires situés directement en aval du dispositif de comptage.

Les travaux de mise en œuvre, ainsi que l'entretien de ces installations sont réalisés, selon la réglementation en vigueur et les prescriptions techniques du Service Eau Potable, aux frais de l'abonné par un installateur privé de son choix.

Article 21 – RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Vous êtes le seul responsable de tous les dommages causés aux installations d'eau potable du Service Eau Potable de la CARO et à ses agents ainsi qu'aux tiers par l'établissement et par le fonctionnement des ouvrages installés par vos soins.

Les installations intérieures ne doivent pas être susceptibles de constituer une gêne pour le fonctionnement normal du service public de distribution d'eau potable. Tout appareil constituant une gêne ou un danger pour le branchement, notamment par coup de béliet, doit être immédiatement remplacé. Les robinets de puisage doivent avoir une fermeture suffisamment lente pour éviter un coup de béliet.

Le service Eau Potable est en droit d'imposer un dispositif anti coup de bélier sur les installations. En cas de non-respect de ces prescriptions, le service Eau Potable se réserve le droit de suspendre la fourniture d'eau.

Conformément à la réglementation sanitaire en vigueur, les installations intérieures ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le réseau de distribution publique ou engendrer une contamination de l'eau distribuée jusqu'aux points d'utilisation.

Il vous appartient d'entretenir et de vérifier régulièrement la conformité de vos installations intérieures à la réglementation sanitaire en vigueur (Code de la santé Publique, Arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau, ...).

Lorsque les installations intérieures sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles pour la distribution d'eau potable ou de ne pas être conformes à la réglementation sanitaire en vigueur, le service Eau Potable de la CARO, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la collectivité, pourra procéder à leur vérification, en accord avec vous. En cas d'urgence ou de danger pour la santé publique, ils pourront intervenir d'office à vos frais.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, l'abonné peut demander au service Eau Potable, avant son départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à ses frais, selon le tarif en vigueur.

Article 22 – UTILISATION D'AUTRES RESSOURCES

Tout prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau, doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service Eau Potable dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux (décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008). Les dispositifs de prélèvement déjà existants doivent aussi faire l'objet d'une régularisation auprès du même service. Le Service Eau Potable enregistre cette déclaration pour transmission des données au Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

Dans le cas où cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectée par le service Assainissement, ces installations, puits ou forages, et également installation de récupération d'eau de pluie doivent être équipées d'un dispositif de comptage, posé et entretenu aux frais de l'utilisateur. De plus, l'abonné devra s'acquitter de la redevance assainissement dans les conditions prévues à l'article 36 du règlement Assainissement.

Les agents du service Eau Potable peuvent accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des ouvrages de prélèvement, puits ou forage. Il doit pour cela prévenir l'abonné au moins 7 jours ouvrés avant la date du contrôle. Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant et un rapport de visite lui sera communiqué. Le contrôle est à la charge de l'abonné, dans les conditions prévues à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tout abonné disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en faire la déclaration écrite au service Eau Potable. Toute connexion entre ces canalisations (alimentées a priori par de l'eau Non Potable) et celles faisant partie de l'installation intérieure définie au Chapitre V du présent règlement est formellement interdite conformément aux dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur. En vertu du principe de précaution, le service Eau Potable peut procéder immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à l'alinéa précédent ou s'il ne peut s'assurer du respect de cette disposition. Le contrôle relatif aux installations privatives, aux ouvrages de prélèvement, puits et forages et aux ouvrages de récupération des eaux de pluie est exécuté conformément aux articles L 2224-12 et R 2224-22-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les frais du contrôle mis à la charge de l'abonné sont soumis aux tarifs fixés annuellement par la collectivité.

En cas de pose d'un dispositif anti-retour de type disconnecteur, le certificat de contrôle réalisé annuellement par un organisme agréé doit être fourni par l'abonné au service Eau Potable.

Article 23 – MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est **STRICTEMENT** interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation.

La collectivité se réserve la possibilité de procéder à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

CHAPITRE VI - LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 24 – LES FACTURES

Toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif en vigueur.

Article 24.1 - La facture d'eau et d'assainissement comprend :

- L'abonnement au service ;
- Les redevances calculées au mètre cube, correspondant à la consommation relevée ou estimée,

- ☐ La consommation d'eau potable,
- ☐ La redevance assainissement,
- ☐ Les redevances de l'Agence de l'Eau.

- La TVA au taux en vigueur applicable à l'ensemble des rubriques ci-dessus.
- Les factures d'eau sont émises par le Service Gestion des Abonnés eau et Assainissement deux fois par an (sauf cas spécifiques)

Article 24.2 - La première facture comprendra :

- L'abonnement à partir du 1^{er} jour du mois de votre arrivée,
- Les frais de dossier (liés à l'ouverture de votre contrat),
- La consommation sur la base du relevé fait à votre arrivée.

Article 24.3 - La facture de clôture comprendra :

- L'abonnement jusqu'à la fin du mois de votre départ ;
- La consommation réelle au vu du relevé effectué par le service Eau Potable ou par l'Agence gestionnaire du bien ;
- Les frais de déplacement du releveur le cas échéant.

Article 25 – LES FRAIS LIÉS AU BRANCHEMENT ET AU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Tous les travaux d'installation du branchement ou du dispositif de comptage, ainsi que les frais afférents à leur modification, exécutés pour le compte du propriétaire sont à ses frais.

Le service Eau Potable présente un devis détaillé des travaux à réaliser. Ce devis devra être accepté, signé et renvoyé accompagné du paiement, avant commencement des travaux.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le service Eau Potable à ses frais. Par contre, les frais d'intervention sont à la charge de l'abonné s'ils sont effectués à sa demande ou s'ils résultent d'une détérioration.

Article 26 – LES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Le déplacement des agents du service Eau Potable pourra être facturé dans les cas suivants :

- Pour la pose ou la dépose d'un dispositif de comptage,
- Pour l'ouverture ou la fermeture d'une concession,
- En cas d'absence de l'abonné à un rendez-vous fixé préalablement,
- Pour la relève du compteur, en cas de refus de déploiement de la télérelève du compteur.

Article 27 – EN CAS DE FUITE AVÉRÉE OU D'INCIDENT TECHNIQUE

Article 27.1 – La fuite d'eau sur vos installations privatives

Exceptionnellement, une fuite d'eau avérée peut donner lieu à une remise sur votre facture d'eau et d'assainissement dans les conditions prévues par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 dite loi Warsmann.

Lorsque le service Eau Potable constate une augmentation du volume d'eau consommé qui dépasse le double de sa consommation habituelle au vu du relevé du dispositif de comptage, il doit en informer l'abonné par courrier avant validation de la facture.

L'abonné qui a connaissance d'une augmentation de sa consommation d'eau peut demander un écrêtement de sa facture au service Gestion des Abonnés Eau/Assainissement, dans un délai d'un mois à compter du courrier d'information ou de la facture.

Le service Gestion des Abonnés Eau/Assainissement pourra accorder cet écrêtement dans les conditions suivantes :

- La surconsommation doit être due à une fuite sur une canalisation d'eau potable après le dispositif de comptage.
Sont exclues les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, ou aux joints de ces appareils, ou à un robinet extérieur ou d'un tuyau d'arrosage.
- La fuite doit avoir été réparée soit par une entreprise de plomberie qui fournit une attestation précisant la localisation de la fuite et la date de réparation, ou par l'abonné sur présentation des justificatifs (facture d'achat de fournitures dédiées à la réparation et photos de l'installation avant et après travaux) dans un délai d'un mois à compter du courrier.
- La fuite ne doit pas être due à un défaut d'installation, ni à une négligence.
- La réparation doit être constatée par le service Eau Potable.

Une nouvelle facture d'eau écrêtée sera calculée de la manière suivante :

- Les 2 redevances d'eau potable seront basées maximum sur le double de la consommation de référence*,

- Les 2 redevances d'assainissement seront basées maximum sur la consommation de référence.
- Les autres postes de facturation resteront inchangés.

** la consommation de référence est le volume d'eau moyen consommé au cours des 3 dernières années sur une période équivalente. En cas d'absence de relevé réel, un forfait moyen sera appliqué à raison de 30m³ par personne et par an.*

Pour les abonnés non éligibles à la loi Warsmann précitée, en cas de fuite avérée ne s'écoulant pas dans le réseau eaux usées, le service Eau Potable se réserve la possibilité d'appliquer un écrêtement sur la partie assainissement exclusivement sous réserve de travaux de réparation réalisés dans un délai d'un mois à compter du courrier d'information (envoi en recommandé avec accusé de réception). Attention, l'abonné est responsable du bon état de fonctionnement de ses installations.

Article 27.2 – Le blocage du dispositif de comptage

Si l'agent releveur du service Eau Potable constate un blocage du dispositif de comptage dû à une défaillance technique, la facture d'eau sera basée sur la consommation moyenne des 3 dernières années sur une période équivalente.

Article 27.3 - Le contrôle du dispositif de comptage ou d'étalonnage

L'abonné peut demander au service Eau Potable de contrôler son dispositif de comptage. Si la vérification du dispositif de comptage ne peut pas être faite par le service Eau Potable, le dispositif de comptage sera déposé et contrôlé par une entreprise privée.

- Si le dispositif de comptage est reconnu conforme, les frais de contrôle seront à la charge du demandeur et aucune réduction ne sera accordée sur la facture d'eau,
- Si le dispositif de comptage est reconnu défectueux, les frais de contrôle seront à la charge du service Eau Potable et un écrêtement de la facture d'eau pourra être accordé, sur la base du volume d'eau moyen consommé par l'abonné au cours des 3 dernières années sur une période équivalente.

Article 28 – EN CAS DE VOL D'EAU POTABLE

Lorsque l'eau est prise sur le réseau d'eau potable par le biais d'un branchement effectué sans autorisation et à l'insu du service Eau Potable ou lorsque le dispositif de comptage a été modifié de manière intentionnelle, le service Eau Potable fera constater la fraude par un agent assermenté.

Le constat accompagné d'une facture fixant le montant des pénalités (selon tarifs en vigueur votés par le Conseil Communautaire) seront envoyés en recommandé avec accusé de réception au titulaire de l'abonnement, responsable de l'acte frauduleux. Le service Eau Potable pourra également demander le remboursement d'une quantité forfaitaire d'eau volée selon la consommation de référence calculée sur le volume d'eau moyen consommé au cours des 3 dernières années sur une période équivalente. En cas d'absence de relevé réel, un forfait moyen sera appliqué à raison de 30m³ par personne et par an.

Il pourra ensuite demander au responsable le règlement d'une pénalité fixée par le Conseil Communautaire de la CARO pour le remboursement d'une quantité forfaitaire d'eau volée.

En cas de litige sur ce remboursement ou de dégradation, sur le branchement ou le dispositif de comptage, lié à cet acte frauduleux, le service Eau Potable pourra envisager des poursuites pénales contre le responsable pour « vol » ou pour « vol accompagné d'un acte de dégradation » auprès du tribunal compétent.

Article 29 – LES TARIFS

Les tarifs en vigueur sont obligatoirement annexés au présent règlement. Tous les tarifs sont votés chaque année par le Conseil Communautaire de la CARO, pour la part qui lui est destinée et sont rendus publics.

Les autres droits, taxes, redevances ou impôts imputés au service Eau Potable par décision d'organismes publics (Agence de l'Eau, TVA ...) ou par voie législative ou réglementaire, sont répercutés de plein droit sur la facture de l'abonné.

Article 30 – LES MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement doit être effectué au plus tard à la date d'exigibilité indiquée sur la facture.

Les différents moyens à disposition pour le paiement des factures émises sont :

- Le TIP (Titre Interbancaire de Paiement)
- Le prélèvement bancaire automatique à échéance
- Le paiement par mensualisation (cf règlement financier pour la mensualisation des factures d'eau et d'assainissement)
- Le chèque à l'ordre du Trésor Public
- Le paiement chez les buralistes affiliés

Les factures émises sont recouvrées par le Service de Gestion Comptable de Rochefort (SGC = Trésor Public) habilité à en poursuivre le versement par tous les moyens de droit commun.

Article 31 – LES RÉCLAMATIONS

Toute réclamation relative à la consommation doit être adressée par écrit au service Eau Potable

Toute demande relative au règlement de la facture en vue d'obtenir des délais de paiement doit être adressée par écrit au Service de Gestion Comptable (SGC) de Rochefort.

Article 32 – LES DIFFICULTÉS DE PAIEMENT

Les abonnés en situation de difficulté de paiement doivent en informer le SGC de Rochefort avant expiration du délai de paiement pour un éventuel échelonnement.

Si ces mesures sont insuffisantes, le service Eau Potable pourra orienter les abonnés concernés vers les services sociaux pour examiner leur situation.

Article 33 – LE DÉFAUT DE PAIEMENT

Si l'abonné ne s'acquitte pas du paiement de ses factures après un rappel et un commandement de payer, il s'expose :

- Aux poursuites réglementaires.
- À l'application de frais de relance en vigueur.

Article 34 - REMBOURSEMENT

L'abonné qui décèle une erreur de facturation peut demander le remboursement du trop-perçu. Cette demande doit intervenir dans les deux ans suivant la date d'émission de la facture.

Article 35 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

35.1 Le règlement des réclamations

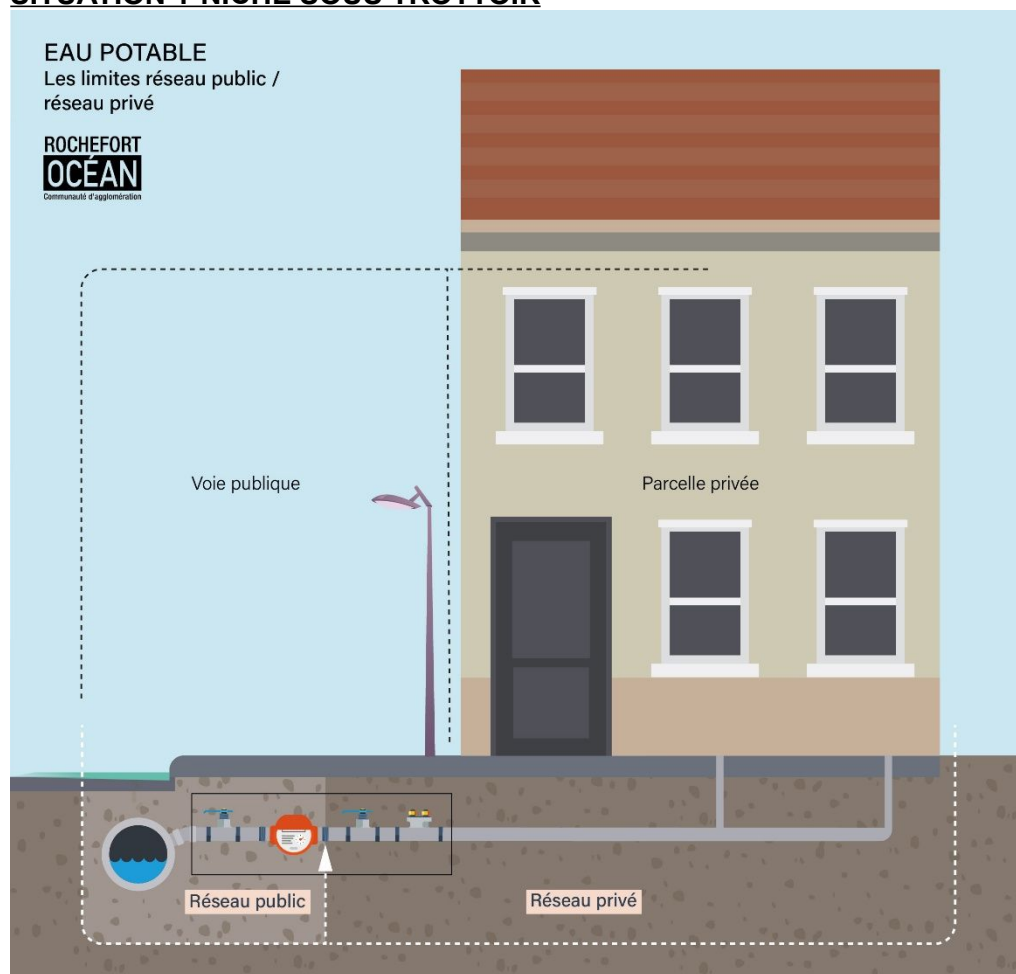
En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé, peut déposer un recours gracieux à la collectivité.

35.2 - La médiation de l'Eau

Dans le cas où le recours interne n'aurait pas donné satisfaction à l'usager, il peut s'adresser au Médiateur de l'Eau pour un règlement à l'amiable. (Informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr).

ANNEXE 1 – LIMITES RESEAU PUBLIC-RESEAU PRIVE

SITUATION 1-NICHE SOUS TROTTOIR

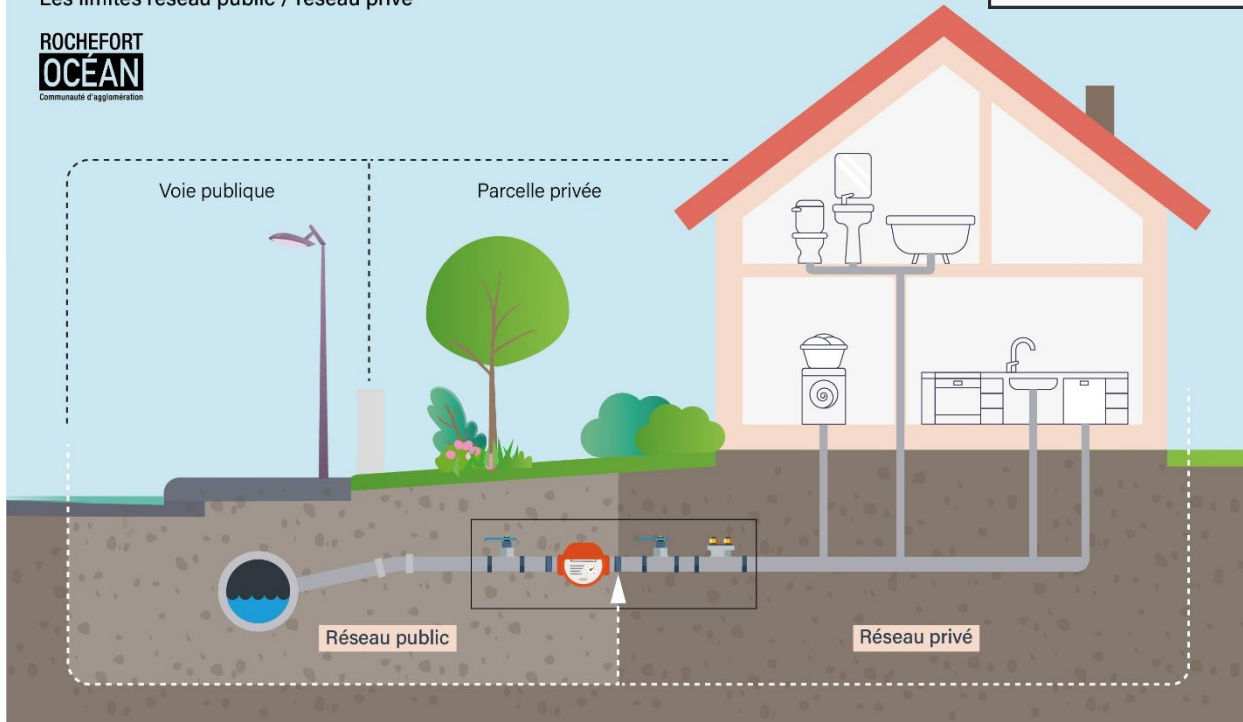


SITUATION 2-NICHE DANS JARDIN PRIVATIF

EAU POTABLE

Les limites réseau public / réseau privé

ROCHEFORT
Océan
Communauté d'agglomération

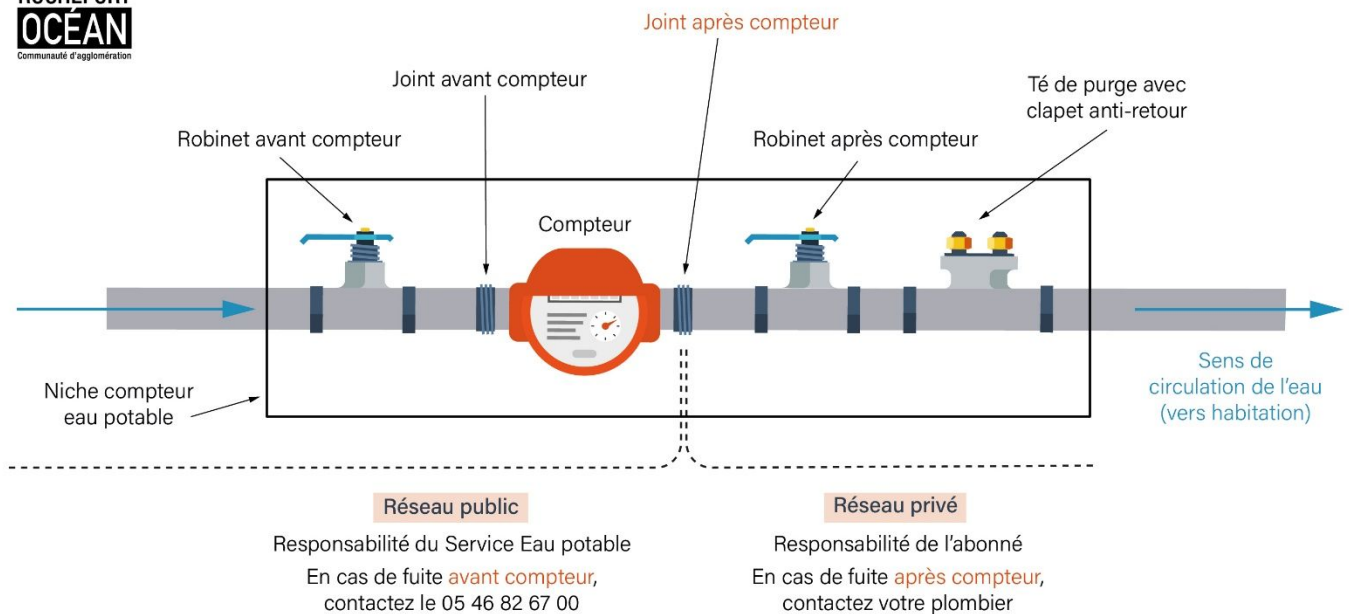


ANNEXE 2 – ZOOM LIMITES RESEAU PUBLIC-RESEAU PRIVE

EAU POTABLE

Raccordement à l'eau potable et responsabilités partagées

ROCHEFORT
Océan
Communauté d'agglomération



ANNEXE 3 – SCHEMA DE DECONNEXION RESEAU EAU DE DISTRIBUTION EAU DE VILLE/ EAU DE PLUIE OU FORAGE

